

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

Audience du NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :
Antécédents judiciaires :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître POHIN Zohé avocat au Barreau de
Paris (1648)

Prévenu de :

ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Attendu que est poursuivi pour avoir à :

- ASNIERES SUR SEINE en tout cas sur le territoire
national, le 02/2020, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule
immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9
AL.3,AL.5 C.ROUTE.

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 09/2022 ; il n'a pas comparu mais est
représenté par son conseil muni d'un mandat, il y a lieu de statuer contradictoirement à

son encontre ;

DEBATS

A l'appel de la cause le président a constaté l'absence de l
prévenu, régulièrement représenté par son conseil et donné connaissance de l'acte qui a
saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le président a instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à ou qu'ils
constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article
541 du code de procédure pénale qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de
la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

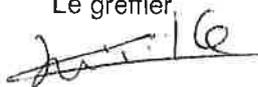
DECLARE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

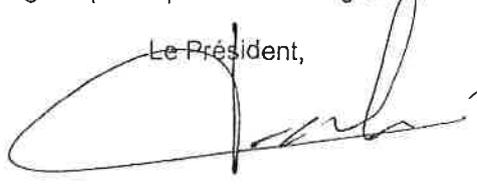
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
, président, assisté de greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

23 11 20

Le Greffier

